



Internal memorandum
Mémorandum interne

To À	Mme la juge Kuniko Ozaki	From De	La Présidence
Date	4 juillet 2016	Through Via	/signé/
Réf.	2016/PRES/00160-02	Copies	
Subject Objet	Décision relative à la demande de décharge datée du 20 juin 2016		

La Présidence, composée de la Présidente (Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi), de la Première Vice-Présidente (Mme la juge Joyce Aluoch) et de la juge Sanji Monageng, statue par la présente sur la demande dont vous l'avez saisie le 20 juin 2016, en application de l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), afin d'être déchargée de vos fonctions de juge au sein de la Chambre de première instance III dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »)¹.

Il est fait droit à la demande de décharge.

Rappel de la procédure

Le 20 juin 2016, vous avez demandé à être déchargée de vos fonctions au sein de la Chambre de première instance III, ainsi que de toute participation à de futures procédures dans cette affaire, une fois qu'aurait été rendue la décision relative à la peine dans l'affaire *Bemba*. Dans le même mémorandum, vous avez également souhaité être déchargée de vos fonctions au sein de la Présidence dans la perspective de l'examen de votre demande.

Vous motiviez votre demande de décharge comme suit :

[TRADUCTION] Le 18 juillet 2014, j'ai été affectée à la Chambre de première instance VI pour y connaître de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire Ntaganda »). Il s'agit d'une affaire complexe et de grande envergure, pour laquelle se tient, depuis septembre 2015, un procès qui suit un calendrier d'audiences serré conçu pour garantir une procédure équitable et rapide. Mon mandat arrivant à son terme en mars 2018, je considère qu'il est dans l'intérêt d'une administration équitable et efficace de la justice que je me consacre à ce stade à l'affaire *Ntaganda*.

¹ *Request to be Excused*, 20 juin 2016, 2016/PRES/00160-1.

Outre le calendrier serré auquel je suis soumise dans le procès *Ntaganda*, j'exerce actuellement les fonctions de juge président de la Chambre de première instance V(b) et de Seconde Vice-Présidente de la Cour. [Notes de bas de page non reproduites]

Vous avez aussi invoqué des raisons relevant de votre situation personnelle, qui resteront confidentielles.

Le 21 juin 2016, la Chambre de première instance III a rendu dans l'affaire *Bemba* sa décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut².

Le 30 juin 2016, la juge Sanji Monageng a pris ses fonctions de membre de la Présidence aux fins des délibérations sur votre demande.

Décision

La Présidence est valablement saisie de la demande de décharge en application de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33-1 du Règlement.

L'article 41-1 du Statut dispose en sa partie pertinente que « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut ». La règle 33-1 du Règlement prévoit en sa partie pertinente que lorsqu'un juge « souhaite être déchargé de ses fonctions, il en fait la demande par écrit à la Présidence en indiquant les raisons pour lesquelles il devrait être déchargé ».

Au vu des raisons que vous avez exposées, la Présidence juge votre demande fondée.

La Présidence rappelle avoir déjà conclu que la charge de travail des juges, notamment la participation à plusieurs affaires jugées simultanément en première instance, n'est pas en soi nécessairement suffisante pour justifier la décharge³. En outre, la Présidence estime que dans l'idéal, puisqu'ils ont une connaissance approfondie de l'affaire et de son contexte, les juges ayant conduit un procès et rendu les décisions visées aux articles 74 et 76 devraient également connaître de la question des réparations en faveur des victimes.

Néanmoins, la Présidence tient compte des circonstances personnelles impérieuses dont vous faites état dans votre demande, ainsi que de la forte charge de travail qui est actuellement la vôtre du fait, en particulier, du cumul de vos fonctions de juge dans le procès en cours dans l'affaire *Ntaganda* et de vos fonctions de Seconde Vice-Présidente de la Cour.

Pour les raisons ci-dessus dans leur ensemble, la Présidence considère qu'il convient que vous soyez déchargée de vos responsabilités dans l'affaire *Bemba*.

² ICC-01/05-01/08-3399-tFRA.

³ Voir Présidence, *Decision on the Renewed Request for withdrawal from the case of The Prosecutor v. Uhuru Muigai Kenyatta*, 30 janvier 2014, ICC-01/09-02/11-890-AnxI.

La Présidence fera connaître publiquement cette décision, pour autant que vous y consentiez, conformément à la règle 33-2 du Règlement.